

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 19 mai 2009
8 L'audience est présidée par le Juge Fulford.
9 (*L'audience est ouverte à huis clos à 09 h 31*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (*Passage en audience publique à 09 h 32*)
15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il vous plaît.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Monsieur
17 Sachdeva, il y a un certain nombre de questions d'ordre administratif que nous
18 devons régler avant de reprendre la déposition du témoin 0055. Et pour des raisons
19 d'ordre pratiques, je vais m'adresser à l'Accusation par votre intermédiaire.
20 Avant les vacances de Pâques, une indication avait été donnée selon laquelle des
21 démarches pourraient être entreprises en ce qui concerne la caractérisation légale des
22 faits, en application de la norme 55.
23 J'ai regardé les parties pertinentes de la transcription de cette journée. Les
24 indications étaient que les requêtes sur cette question, en tout cas les premières,
25 allaient être déposées au cours de la première moitié de ce mois-ci ; ce qui est déjà

1 passé.

2 Il faut que nous avancions sur ce point. Il serait vraiment extrêmement injuste — oui,
3 je vous en prie, asseyez vous, Monsieur Sachdeva — ce serait vraiment très injuste
4 pour l'Accusation et la Défense si cette question était soulevée tardivement. On
5 pourrait d'ailleurs dire qu'il est déjà trop tard. Mais plus on attend, plus cette
6 question reste en suspens pendant longtemps, plus cette nouvelle caractérisation
7 éventuelle pourrait conduire à une injustice.

8 Maître Massidda, je ne sais pas si vous souhaitez intervenir au nom des victimes
9 participantes à ce sujet, mais qu'est-ce qui est prévu à cet égard ?

10 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci. La requête de la part des
11 représentants légaux, celle que nous avons l'intention de déposer, est prête. Elle n'a
12 pas été déposée parce que l'on a dit, la semaine dernière, que nous avons certains
13 problèmes de consultation avec d'autres représentants légaux à cause de questions
14 techniques. Nous avons l'intention de déposer cette écriture d'ici jeudi cette semaine,
15 au plus tard. Je crois que c'est le 27 mai ou le 22 — en tout cas, ce jeudi. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est tout à fait clair.
17 Est-ce que l'Accusation, Monsieur Sachdeva, accepterait que nous fixions sept jours
18 pour répondre ou avez-vous besoin de plus de temps que cela ?

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, cela nous convient.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles,
21 est-ce que sept jours ce serait suffisant pour vous ; pour réagir aux écritures des
22 victimes participantes à ce sujet ?

23 M^e MABILLES : Sept jours après le délai... après que le Procureur ait répondu,
24 Monsieur le Président ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je n'étais pas aussi

1 généreux dans mon esprit, malheureusement, Maître Mabilles. J'aurais souhaité que
 2 l'Accusation et la Défense déposent leur requête simultanément, c'est-à-dire sept
 3 jours après la déposition des écritures des victimes participantes.

4 M^e MABILLES : Monsieur le Président, c'est quand même une question relativement
 5 très importante pour la Défense et il me paraît difficile de répondre simultanément
 6 avec le Bureau du Procureur. Il nous faut un délai entre le moment où le Bureau du
 7 Procureur va répondre et que nous puissions à partir de ce moment-là répondre.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Massidda, le
 10 greffier d'audience, de manière très utile, me fait remarquer que vous ne pourrez pas
 11 déposer de requête le jeudi parce que c'est l'Ascension ; donc, 16 h au plus tard,
 12 vendredi — vendredi cette semaine. Merci.

13 L'Accusation, s'il vous plaît, dans une semaine vendredi, 16 h également et la
 14 Défense une semaine après cela, donc le vendredi suivant à 16 h également, de
 15 manière à ce que ce soit échelonné et que la Défense ait la possibilité de réagir à la
 16 requête mais également à ce qui aura été déposé par l'Accusation. Merci beaucoup.

17 La deuxième question est la suivante : dans quelle mesure est-ce que les
 18 représentants légaux et de quelle manière est-ce que les représentants légaux sont
 19 autorisés à procéder à un contre-interrogatoire ? Des requêtes ont été déposées ou
 20 devaient être déposées avant la fin de la journée hier. Puis-je m'adresser aux
 21 représentants légaux pour vérifier que toutes les écritures qui devaient être déposées
 22 sur cette question l'ont bien été ?

23 M^{me} MASSIDDA *(interprétation de l'anglais)* : Oui, effectivement, nous l'avons fait hier
 24 après-midi ; une requête conjointe.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup.

1 Maître Mabilles, selon le délai précédent, la Défense devait déposer une réponse d'ici
 2 demain. Ça n'est peut-être plus très raisonnable, étant donné que la requête conjointe
 3 n'a été déposée qu'hier après-midi ; est-ce que la Défense a l'intention de réagir à cela
 4 et de quel délai avez-vous besoin pour cela ?

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 M^e MABILLE : Si la Chambre pouvait nous autoriser à lundi 16 h, ça serait pour nous
 7 plus simple, je dois dire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui. Merci
 9 beaucoup, Maître Mabilles, c'est très utile ; alors une réponse de la Défense d'ici lundi
 10 16 h. Lundi, c'est le 25 mai.

11 Troisième question : la requête de la Défense pour l'admission de certains
 12 documents qui ont été utilisés pendant l'interrogatoire, déposé le 8 mai — document
 13 1860. Monsieur Sachdeva, je suppose qu'il n'y a pas d'objection de votre part à ce
 14 sujet. Est-ce que vous pourriez consulter les membres de votre équipe pour vérifier
 15 que c'est bien le cas ?

16 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Effectivement ; vous avez raison, il n'y a
 17 pas d'objection de notre part.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, étant donné
 19 que ces documents ont été utilisés pendant l'interrogatoire et qu'il n'y a pas
 20 d'opposition à ce qu'ils soient considérés comme éléments de preuve dans le dossier,
 21 cette requête de la Défense est acceptée et chacun de ces documents, au moment
 22 approprié, devra recevoir un numéro EVD.

23 Maître Mabilles, est-ce que vous pourriez au moment opportun prendre contact avec
 24 le greffier d'audience pour être certain qu'il soit bien informé des documents en
 25 question et qu'il puisse leur accorder un numéro EVD ?

1 Monsieur Sachdeva, le 16 avril, l'Accusation a déposé de manière confidentielle et *ex*
2 *parte* une requête — et je peux révéler cela en audience publique sans porter
3 préjudice à ce qui doit être protégé — pour la non divulgation de certaines sources
4 contenues dans les *metadata*. Est-ce que je peux poser la question suivante : pourquoi
5 est-ce qu'il n'y a pas eu de version confidentielle ou publique de ce document. Et je
6 vous en prie, prenez un moment pour consulter votre équipe.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, on me dit qu'une
8 version publique expurgée a été déposée.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, cela
10 m'apprendra à ne pas regarder la dernière version de mes mails avant d'entrer dans
11 le prétoire le matin, Monsieur Sachdeva. Merci beaucoup.

12 Et Monsieur Sachdeva, consultez vos collègues également à ce sujet ; est-ce que,
13 selon vous, suffisamment d'éléments auront été relevés dans la version expurgée
14 publique pour que la Défense ou un participant intéressé puisse réagir à cette
15 requête ? Est-ce qu'il y a suffisamment de détails pour qu'il puisse donner une
16 réponse significative ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, à notre avis.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

19 Alors nous allons fixer un délai, sept jours à partir d'aujourd'hui, donc mardi la
20 semaine prochaine à 16 h pour les réponses à cette requête. Si après avoir examiné la
21 version expurgée publique, vous considérez que pour une raison ou pour une autre
22 ce délai n'est pas possible à respecter, eh bien, bien entendu, vous pouvez demander
23 à ce que ce délai soit modifié.

24 Ensuite, Monsieur Sachdeva, dois-je considérer qu'il n'est pas nécessaire de déposer
25 une version confidentielle de cette requête parce que la version confidentielle et la

1 version publique serait la même.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, Monsieur le
3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

5 Le 14 mai, la Chambre a accepté deux requêtes séparées aux fins de lever l'anonymat
6 des témoins ; une première requête de la part de M^e Massidda — document 1859 —
7 déposé le 14 mai et notifié le 15 mai, pour lever l'anonymat de cinq témoins ou de
8 cinq victimes et la seconde requête visant à lever l'anonymat de neuf victimes —
9 document 1816 — déposé le 14 avril.

10 Il y a une question que nous allons devoir examiner dans un instant à huis clos
11 partiel, de manière à ce que l'accusé puisse — et c'est son droit — connaître les noms
12 et les dates de naissance des victimes représentées par M^e Bapita. Ces noms doivent
13 être communiqués aujourd'hui à la Défense d'une manière ou d'une autre, par le
14 biais du greffier, s'il vous plaît.

15 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

16 La VPRS a demandé par courriel, le 15 avril, une orientation quant à la forme que
17 doit prendre la divulgation lorsque l'anonymat est levé, en ce qui concerne les
18 victimes participantes. Et la proposition qui a été faite est la suivante : une liste doit
19 être fournie qui énumère, si j'ai bien compris, les noms et les dates de naissance des
20 victimes en cause.

21 Maître Massidda, est-ce que j'ai bien compris ?

22 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : C'est la première fois que j'en entends
23 parler.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est pas la peine
25 d'aller plus loin. Merci.

1 Pour le moment, la divulgation doit se faire de la manière limitée qui a été suggérée
2 par VPRS.

3 S'il est suggéré qu'une divulgation plus complète devait être effectuée, et en
4 particulier s'il était suggéré que les formulaires expurgés comme il se doit devaient
5 être divulgués, eh bien, ces requêtes doivent être faites sous la forme d'une écriture
6 déposée, de manière à ce que la question puisse être examinée de manière formelle.

7 Entre-temps, à part les cinq victimes représentées par M^e Bapita dont nous venons
8 de parler, pour toutes les autres victimes pour lesquelles l'anonymat a été levé, les
9 détails doivent être fournis sous la forme d'une liste, au plus tard à 16 h vendredi de
10 cette semaine.

11 Enfin, en ce qui concerne les audiences publiques, nous nous adressons aux deux
12 experts proposés par M^e Walleyne en ce qui concerne l'utilisation des noms en RDC. Il
13 n'y a eu qu'une écriture déposée en réaction à cela de la part de la de l'Accusation —
14 document 1870 — où le Procureur indique qu'il n'a pas d'objections à ce que l'un ou
15 l'autre de ces experts soit instruit. Il ne serait utile que les parties ou les participants
16 intéressés puissent fournir les questions qui devraient être examinées dans la
17 compilation du rapport ou des rapports de ces deux experts.

18 Par conséquent, nous attendons des propositions à ce sujet d'ici 16 h lundi prochain,
19 c'est-à-dire le 25 mai.

20 À moins qu'il n'y ait d'autres questions à soulever en audience publique, nous allons
21 maintenant passer à huis clos partiel.

22 À huis clos partiel, s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 09 h 53)*

24 *(Expurgée)*

25 *(Passage en audience à huis clos à 09 h 53)*

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 8 – Expurgée – Audience à huis clos.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 9 – Expurgée – Audience à huis clos.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 10 h 00*)

14 M. LE GREFFIER : Audience publique.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur. J'espère que vous
16 allez bien.

17 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Merci.

18 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

19 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Je vais essayer de terminer mon interrogatoire aujourd'hui et je souhaiterais
21 commencer en vous montrant un document. Je voudrais vous demander de regarder
22 l'onglet 61 dans le dossier. La cote DRC est le DRC-00113-014.

23 Donc, Monsieur, je vous demanderais de regarder l'onglet 61 dans votre dossier et
24 faites-moi savoir lorsque vous avez trouvé ce document ?

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, nous ne trouvons pas le

- 1 document. Pourriez-vous répéter le numéro ERN ?
- 2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : DRC-00113-014.
- 3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document portera le numéro EVD
- 4 suivant : EVD-OTP-00456.
- 5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, est-ce que je
- 6 pourrais demander à l'huissier de vérifier que le témoin est bien sur le bon onglet ?
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.
- 8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document est-il public ?
- 9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
- 10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
- 11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 12 Q. Ma question est la suivante Monsieur : en bas, vous voyez un sceau et un nom
- 13 « Saba Aimable » ; et je souhaiterais vous demander si vous savez de qui il s'agit ?
- 14 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :
- 15 R. Je ne connais pas cette personne. Je ne le connais pas.
- 16 Q. Et que dire de la fonction que nous voyons ici ? Est-ce que vous pouvez nous
- 17 dire quelque chose sur cette fonction ?
- 18 R. Ici, il est écrit « officier de police judiciaire » ; c'est cela.
- 19 Q. Oui. Et si vous passez, vous regardez le haut de la page et les deux premières
- 20 lignes du document, après les mots « Saba Aimable », il est dit « officier de police
- 21 judiciaire à compétence générale ». Et le document continue. Et je me demandais si
- 22 vous pourriez nous expliquer ce que représente cette fonction au sein de l'UPC ?
- 23 R. Selon ce que je vois ici, il est écrit « officier de police judiciaire ». En ce qui
- 24 concerne la police dans l'UPC, je ne savais pas comment fonctionnait la police. Donc,
- 25 je ne peux pas vous expliquer ce que signifie cela, ce que signifie cette fonction ou ce

1 qu'elle implique.

2 Q. Et après cela, vous voyez écrit « administrateur général de la sécurité de
3 l'UPC » ; est-ce que vous savez qui remplissait ces fonctions au sein de l'UPC ?

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 Q. Monsieur, ma dernière question sur ce document est : est-ce que ce document,
8 étant donné votre expérience et vos connaissances, ce document vous semble-t-il être
9 un document authentique émanant de l'UPC ?

10 R. En vérité, ce document ne ressemble pas aux autres documents que je connais
11 de l'UPC. Si vous comparez le document que vous m'avez montré avant-hier, il est
12 différent de celui-ci.

13 Q. Si on laisse de côté la comparaison avec le document que je vous ai montré
14 l'autre jour et que l'on s'intéresse au haut de la page ou à l'en-tête et également au
15 sceau qui se trouve en bas de la page, que pouvez-vous nous dire, si tant est que
16 vous puissiez nous dire quelque chose, sur le haut de la page et le bas de cette page ?

17 R. Je vous ai dit qu'il me semble que ce document est de la police. Je ne peux pas
18 vous dire si c'est de cette façon dont les documents de la police étaient consignés.

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 Q. Est-ce que l'en-tête en haut de la page vous semble être l'en-tête de l'UPC ?

23 R. Je viens de vous dire que ce document est différent de ceux que je connaissais.

24 Q. Merci, Monsieur. Nous en avons terminé avec ce document.

25 Vendredi, nous avons parlé du G5 et de la responsabilité du G5 envers

1 l'administration, et en particulier dans le cadre de la mobilisation. Pendant l'époque
 2 où vous avez été dans l'armée — où vous étiez dans l'armée (*se reprend l'interprète*) —
 3 est-ce que vous avez vu des rapports remis par ce département ?

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
 9 pourriez-vous, s'il vous plaît, regarder la page 12, lignes 23 à 25, et la dernière
 10 réponse que le témoin a donnée ? Est-ce que cela n'est pas sur le point de révéler le
 11 type de position, de poste et le statut qui était celui de ce témoin ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement, c'est le cas, en
 13 particulier la dernière réponse ; peut-être devrions nous passer à huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous devrions et il
 15 faudrait expurger ces deux passages et nous devons maintenant passer à huis clos
 16 partiel.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 14 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 15 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 16 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 17 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 18 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 19 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 20 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 21 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 22 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (*Passage en audience publique à 10 h 50*)

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Vous avez mentionné le camp de formation de Rwampara, celui d'Aru et de
 22 Bule ; si mes souvenirs sont bons. De manière générale, quel type d'activités faisait
 23 partie de la formation au sein de l'UPC ?

24 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Veuillez répéter votre question, je ne l'ai pas bien comprise.

1 Q. Très certainement. Vendredi, vous nous avez parlé de plusieurs camps de
2 formation au sein de l'UPC : Rwampara, Bule, Bunia et Aru. Et ma question est la
3 suivante : dans ces camps de formation, quel type d'activités faisaient partie des
4 habitudes de formation concernant les nouvelles recrues ?

5 R. Vous parlez d'activités ; je ne comprends pas quel genre d'activités vous
6 voulez dire. Normalement, lorsque les recrues sont venues, elles sont reçues et
7 enregistrées quelque part. Après leur enregistrement, elles commencent leur
8 formation militaire jusqu'à ce qu'elles finissent la formation.

9 Q. C'est bien, Monsieur. Je voudrais parler, donc, de cette formation militaire.
10 Alors en quoi consistait cette formation militaire ?

11 R. Je ne sais pas comment vous répondre. La formation se faisait de la façon dont
12 les recrues sont formées. Il y a d'abord la première partie introductive (*sic*),
13 c'est-à-dire enlever la peur des civils, leur enlever la peur pour qu'ils soient préparés
14 à devenir des militaires. Et par la suite, ils apprennent comment marcher et on leur
15 apprend la tactique de combat et l'utilisation des armes. Et par la suite, on leur
16 apprend à tirer, c'est-à-dire à atteindre des cibles. Voilà en bref le genre, le type de
17 formation.

18 Q. Revenons sur ces activités ou ces sujets qui étaient enseignés aux nouvelles
19 recrues. Vous avez dit qu'on leur enseignait des méthodes pour pouvoir éliminer
20 leurs craintes. À votre connaissance, comment cela a été fait ?

21 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Monsieur le Président, je
22 voudrais vous dire quelque chose.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui ; faites donc,
24 Monsieur.

25 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Je voudrais que cette question

1 soit posée à huis clos partiel.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Huis clos
3 partiel, s'il vous plaît.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 56*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 01*)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 11 h 33*)

14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Séance publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
16 vous pouvez commencer.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Monsieur, en ce qui concerne la formation, y avait-il des différences entre la
19 formation des recrues adultes et la formation des recrues enfants, ou bien est-ce que
20 la formation était la même ?

21 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Il n'y avait pas de différences, c'était une même formation.

23 Q. Vous aviez indiqué que, parmi les recrues, il y avait des filles et des garçons ;
24 même question : est-ce que la formation était différente d'un sexe à l'autre ou bien
25 était-elle la même ?

1 R. La formation était identique. Il n'y avait pas de différences entre les femmes et
2 les hommes. La formation était la même, il n'y avait aucune différence.

3 Q. Et normalement, combien de temps durait cette formation ?

4 R. La formation ne durait pas longtemps, deux ou trois semaines.

5 Q. Dans les camps d'entraînement, pendant que cette formation était donnée,
6 savez-vous quel type de discipline — s'il y avait une discipline — qui était imposée
7 dans ces camps ?

8 R. Je n'ai pas bien compris le mot « discipline ». Pouvez-vous, s'il vous plaît,
9 reformuler la question ou voulez-vous parler de quel type de discipline ? Oui, il y
10 avait des enseignements sur la discipline.

11 Q. Est-ce que vous pouvez développer cela, s'il vous plaît ?

12 R. Je vais vous donner des explications selon la connaissance que j'ai du métier
13 de militaire. Mais lorsque vous posez la question de savoir quel type de discipline il
14 y avait dans la formation, je ne saurais vous répondre parce que je n'étais pas
15 instructeur militaire. Je ne saurais pas vous dire quel type de discipline il y avait. Si
16 vous voulez avoir des informations à cette question, je vais vous expliquer par
17 rapport à la connaissance générale que j'ai de l'armée. Je ne vous donnerai pas des
18 explications sur ce qui s'est passé au camp de formation parce que je n'étais pas
19 formateur. (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée). Mais si vous voulez que je vous donne des explications
23 sur la discipline générale au sein d'une armée, oui, je vais vous donner des
24 explications.

25 Q. Eh bien, pourquoi ne pas commencer par cela ; est-ce que vous pourriez

1 donner à la Cour des informations d'ordre général sur la discipline ?

2 R. En général, au sein d'une armée, la discipline est très importante. Lorsqu'il y a
3 formation militaire, lorsqu'on vous enseigne la vie militaire ; si vous venez de la vie
4 civile, il y a des rubriques sur l'enseignement de la discipline. Pour que les militaires
5 puissent se comporter d'une manière ordonnée, respecter le règlement militaire, il
6 faut une discipline. Si quelqu'un, par exemple, cherche à ne pas respecter la
7 discipline, il y a des sanctions militaires qui sont prévues à cet effet pour lui
8 enseigner la discipline. C'est ça, en général, mes explications.

9 Q. Et à votre connaissance, au sein de l'UPC, lorsque ces règlements étaient
10 enfreints, quel type de sanctions étaient imposées ?

11 R. Il y a des sanctions militaires qui existent et il y a plusieurs types de sanctions
12 au sein de l'armée. Il y a des disciplines mineures comme faire des culbutes. Il y a
13 d'autres types de discipline, comme par exemple vous enseigner à faire un travail. Je
14 donne un exemple : vous pouvez faire une faute, on vous demande de préparer la
15 nourriture pour les militaires pendant une semaine. Deuxième type de discipline :
16 vous pouvez être puni ; par exemple, on vous demande de couper l'herbe. Il y a
17 plusieurs sanctions qui existent. Il y a d'autres types de sanctions qui existent contre
18 les personnes qui ne sont pas vraiment disciplinées. Vous pouvez même être arrêté ;
19 tout ça, c'est l'ensemble des disciplines.

20 Q. « *Cartwheel* » ; qu'est-ce que vous voulez dire par là, exactement — donc, «
21 culbute » en français — (*se reprend l'interprète*).

22 R. Qu'est-ce que vous dites ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
24 pourriez reposer votre question, Monsieur Sachdeva ? Je vous ai entendu
25 directement, mais j'ai l'impression que votre question n'a pas été reprise. Je ne l'ai

1 pas entendue dans les écouteurs.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

3 Q. Je vous ai posé la question de savoir ce que vous entendiez par « *cartwheel* »
4 an anglais, que le témoin... qui a été traduit de « culbute ». Vous avez dit que c'était
5 un type de sanction ; qu'est-ce que vous entendez par là ?

6 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

7 R. J'ai compris. Le mot que j'ai utilisé en swahili c'est « *viringita* » ; « *viringita* »
8 signifie faire des pompes, de pompage. Vous faites des roulades. Je vous donne un
9 exemple. Regardez-moi ; regardez-moi, je vais vous expliquer comment ça se fait. Je
10 ne sais pas si vous m'avez compris. Je donne cet exemple : ce gobelet, c'est comme
11 une personne. Vous vous couchez par terre, ça c'est un homme qui se couche par
12 terre ; « *viringita* », le mot swahili signifie vous faites les roulades. Vous faites des
13 roulades. Si vous faites ce genre de roulades, vous devez les faire très rapidement,
14 très rapidement. Et il y a même un fouet qui est derrière vous. Vous pouvez même
15 faire des culbutes et on vous verse de l'eau. C'est de cette façon qu'on fait des
16 roulades. Vous ferez plusieurs roulades jusqu'à ce que vous vous fatiguez.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Pour la transcription, je dirais que le
18 témoin poussait son verre sur la table, faisait rouler sur la table pour expliciter ce
19 processus.

20 Q. Donc, vous disiez qu'il y avait un homme avec un fouet. Est-ce que cet
21 homme utilisait son fouet ?

22 R. Oui. On utilisait le fouet et nous avions l'habitude de lui demander à la
23 personne : « Faites rapidement, faites rapidement. » On les menaçait avec ce fouet-là.

24 Q. Et qui étaient ces personnes qui avaient un fouet ou qui administraient la
25 sanction ?

1 R. Je vais vous expliquer très bien. Il y a un mot en swahili qu'on appelle «
2 *mukongoto*» ; « *mukongoto* » c'est un fouet. Chaque instructeur a un fouet. Il n'y a pas
3 un seul instructeur, il y en a plusieurs. Il y avait plusieurs instructeurs ou
4 formateurs, chacun était chargé d'une mission spécifique. Par exemple, si vous faites
5 une faute, n'importe quel formateur peut vous punir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vous en prie,
7 Monsieur.

8 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Je voulais ajouter certaines
9 explications à ce que je viens de dire. Dans la...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

11 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Dans l'armée, il y a les gens qu'on appelle « RPS » ; « RPS » veut dire des
13 militaires qui sont chargés de l'instruction militaire, de la discipline au sein de
14 l'armée. Si, par exemple, un militaire commettait des fautes ces RPS sont chargés de
15 les sanctionner. Donc, ce sont les RPS qui sont chargés de sanctionner les militaires
16 pendant la formation. Je crois que vous m'avez compris.

17 Q. Et en ce qui concerne les sanctions pour les recrues pendant l'entraînement
18 militaire, est-ce que les sanctions étaient différentes selon qu'il s'agissait d'enfants ou
19 d'adultes, ou bien est-ce que les sanctions étaient les mêmes ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
21 pouvez faire une pause pendant un instant avant de répondre à cette question ?
22 Maître Biju-Duval ?

23 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Il me semble qu'il y ait une véritable
24 difficulté à ce type de questions, pour la raison suivante : le témoin a clairement
25 indiqué, il y a quelques instants, qu'il ne pourrait pas fournir d'explications sur ce

1 qui se passait dans les camps de formation. Il est ensuite allé dans des explications
 2 générales sur la discipline au sein des armées, mais initialement il a clairement
 3 exprimé qu'il ne pouvait pas fournir d'explications sur ce qui se passait dans les
 4 camps de formation. Il me paraît donc dangereux de l'amener à spéculer sur ce qu'il
 5 ne connaît pas réellement, comme il nous l'a déjà indiqué.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Sachdeva,
 8 je crois qu'on peut valablement faire l'observation suivante : lorsque le témoin a
 9 commencé à donner ses réponses, il a fait une introduction d'une manière tout à fait
 10 sans équivoque — pour être clair — sur la question de savoir s'il donnait ses
 11 réponses sur la base d'une véritable connaissance utile de son côté, ou bien sur le fait
 12 qu'il parlait de manière très générale de ce qu'il savait être la pratique au sein de
 13 l'armée, au sens le plus large.

14 Étant donné qu'il y a maintenant une objection de la Défense à ce sujet, à notre avis il
 15 serait utile, avant d'aller plus loin, d'établir exactement quelle est la base qui permet
 16 au témoin de fournir ces détails. Est-ce que le témoin a véritablement des
 17 informations sur ce qui se passait dans un camp à un moment bien précis ou bien
 18 procède-t-il simplement à une description générale de ce qu'il sait se dérouler dans
 19 l'armée à n'importe quel moment où n'importe quel endroit ? Est-ce que nous
 20 pourrions être plus précis à ce sujet avant d'aller plus loin dans ce domaine ?

21 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* :

22 Q. Ma question, initialement, qui a donné lieu à votre réponse était la suivante :
 23 et à votre connaissance, au sein de l'UPC, lorsque ces règlements étaient enfreints,
 24 quel type de sanctions étaient administrées ? Et la question qui suit est la suivante :
 25 comment savez-vous que ces sanctions étaient administrées au sein de l'UPC ?

1 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Pouvez-vous, s'il vous plaît, reposer votre question ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on peut
4 avoir une traduction de la réponse du témoin, s'il vous plaît ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr.

6 Q. Je vous avais demandé la chose suivante : à votre connaissance, quel type de
7 sanctions étaient administrées lorsque ces règlements étaient enfreints à l'UPC ? Et
8 vous avez donné des exemples à la Cour de ces sanctions et ma question était la
9 suivante : comment est-ce que vous connaissiez ces punitions, sur quelles bases ;
10 quelle est la base de votre information à ce sujet ?

11 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Je vous ai dit ceci avant ; c'était lorsqu'on parlait du camp de formation,
13 n'est-ce pas ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons besoin
15 de l'interprétation, s'il vous plaît.

16 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

17 R. Je vous ai dit ceci avant, c'était lorsqu'on parlait.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes
19 vraiment désolés à ce sujet, il y a quelques petits problèmes techniques. Est-ce qu'on
20 peut revenir à la question ; et je vais vous demander de donner votre réponse une
21 nouvelle fois ?

22 Q. Pouvez-vous nous décrire, s'il vous plaît, quelle est la base de votre
23 information, de votre connaissance des sanctions qui étaient quelquefois
24 administrées lorsque les règlements étaient enfreints au sein de l'UPC ? Comment
25 savez-vous quelles étaient ces sanctions ?

1 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Je crois, Monsieur le juge Président que j'ai tenté de donner des explications à
3 ce sujet. Si vous voudriez à ce que je vous donne des explications sur les sanctions au
4 sein de l'armée, je vous ai donné des réponses générales. Parce que, à ce moment-là,
5 nous étions en train de parler du camp de formation. Vous me posiez la question de
6 savoir qu'est-ce qui s'est passé au sujet de la discipline dans le camp et quel type de
7 discipline il y avait. Je vous ai donné tous les types de discipline militaire qui
8 existent. Vous venez de me poser une question qui n'est pas ordinaire, vous voulez
9 dire quels types de sanctions qui se passaient dans les armées du monde, pas
10 seulement dans les armées de l'UPC. Je voulais que vous puissiez me donner des
11 précisions ; vous parlez de l'armée de l'UPC ou bien, d'une manière générale, des
12 armées ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai apparemment
14 pas été aussi clair que je l'aurais dû. Nous ne voulons certainement pas que vous
15 parliez de toutes les armées dans le monde. Nous voulons que vous vous
16 concentriez uniquement sur l'UPC. Et la question est la suivante : vous avez pu
17 décrire certaines des sanctions pratiquées au sein de l'UPC dans les camps
18 d'entraînement ; comment se fait-il que vous sachiez quel type de sanctions étaient
19 utilisées dans ces camps d'entraînement ? Est-ce que vous en avez été témoin
20 vous-même ? Est-ce qu'on vous en a parlé à ce moment-là ? Est-ce qu'on vous en a
21 parlé plus tard, à un moment où à un autre ? Comment avez-vous cette
22 connaissance ?

23 R. Très bien. Je crois que je vous ai dit avant ceci : moi, je n'étais pas un
24 formateur. Et je vous ai dit ceci au sujet... Je vous ai donné des explications au sujet
25 de ma connaissance générale sur l'armée.

1 Ce que je viens de donner comme explications, je le voyais dans d'autres armées, ce
 2 n'est pas seulement au camp d'entraînement dont je viens de citer. Les explications
 3 que j'ai données, ce sont des explications ordinaires, ce qui se passe d'une manière
 4 ordinaire. Parce que dans un camp d'entraînement — un camp d'entraînement, c'est
 5 un camp où les gens souffrent réellement. Je vous donne un exemple : il y a
 6 quelqu'un qui peut se cacher parce qu'il est fatigué...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce que nous
 8 souhaiterions que vous fassiez, c'est faire en sorte de ne parler que du camp de
 9 formation de l'UPC, plutôt que des camps de formation d'une façon générale ou,
 10 éventuellement, dans d'autres pays ou à une autre époque.

11 Donc, je vous demanderai de ne vous attacher qu'à ce que vous connaissez sur les
 12 camps de formation de l'UPC.

13 Et Monsieur Sachdeva, je vais vous demander, lorsque ces réponses auront été
 14 données, de vous assurer que le témoin parle de choses soit qu'il a vues, soit de
 15 choses dont on lui aurait parlé, donc, à ce moment-là.

16 Car cela n'a aucune valeur pour nous de voir le témoin témoigner sur des choses
 17 dont il aurait entendu parler ultérieurement. Donc, il faut que ce soit plus ou moins
 18 une connaissance de l'époque, soit parce que le témoin a assisté à cela ou c'est le
 19 genre de choses dont le témoin a entendu parler dans le cadre de ses fonctions au
 20 sein de l'UPC.

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

22 Q. Monsieur, à votre connaissance et pendant que vous étiez à l'UPC, est-ce que
 23 les punitions infligées étaient différentes pour les enfants par rapport à celles
 24 infligées aux adultes ou s'agissait-il des mêmes punitions pour toutes les recrues ?

25 R. Je vous ai donné des explications au sujet des différents types de sanctions

1 qu'on trouve dans une armée. Il n'existe pas de sanction pour enfant ; il n'existe pas
 2 de sanction pour adulte ; il n'existe qu'un seul type de sanction, qui est général au
 3 sein de l'armée ; c'est-à-dire qu'il n'y a pas de sanction spécifique aux enfants ou aux
 4 adultes ; il n'y avait qu'un seule type de sanction applicable à tous.

5 Q. Et est-ce que cela s'appliquait à l'UPC... aux militaires et à l'UPC ?

6 R. Oui, c'était la même chose.

7 Q. Et comment le savez-vous ?

8 R. Je vous ai dit ceci : il n'existe qu'un seul type de sanction, c'est ce que je suis en
 9 train de vous expliquer. Je n'ai jamais entendu dire qu'il y avait différents types de
 10 sanctions ; si on a à faire à un enfant ou à une femme. Je vous ai dit ceci : concernant
 11 la question de savoir si j'étais au camp de formation et voir comment est-ce qu'on
 12 sanctionnait les recrues, moi, j'étais... Je m'excuse, Monsieur le juge Président, je
 13 demanderais l'autorisation si nous pouvons aller en audience à huis clos.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.
 15 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 04*)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 37 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 38 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 *(Passage en audience publique à 12 h 09)*

2 M. LE GREFFIER: Audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Monsieur
4 Sachdeva.

5 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Monsieur le Président.

6 Q. Outre les pompes dont vous avez parlé, vous avez dit qu'une... des sanctions
7 qui étaient infligées aux soldats étaient de faire la cuisine pendant toute la semaine et
8 j'aimerais que vous puissiez nous décrire cela très brièvement.

9 LE TÉMOIN WWWW-0055 *(interprétation du swahili)* :

10 R. Vous voulez parler de faire des pompes — en anglais *push-up* —, je ne sais pas
11 si vous m'avez compris, c'est faire des pompes.

12 Pour ce qui concerne la sanction de préparer la nourriture, il était question
13 seulement de faire la cuisine ; vous devrez faire la cuisine pour vos amis recrues.
14 Vous savez, en Afrique faire la cuisine ce n'est pas comme ici ; ici, chez vous en
15 Europe où vous avez tout le matériel nécessaire pour faire la cuisine. Chez nous, en
16 Afrique, nous utilisons le bois... le bois pour préparer et le bois qui dégage un feu
17 ardent ; donc, ça demande beaucoup de travail, aller couper le bois et venir faire la
18 cuisine pour les militaires pendant une semaine ; ce n'est pas un travail facile ; vous
19 devrez être à côté du feu tout le temps ; vous devez préparer à midi et le soir
20 pendant une semaine. Ne trouvez-vous pas que c'est un travail qui n'est pas facile ?
21 Ce n'est pas un travail facile.

22 Q. Vous avez dit que la cuisine était à l'intention des autres recrues, est-ce que
23 c'était également pour les autres militaires du camp, outre les recrues ?

24 R. C'était une sanction qu'on destinait aux recrues pour pouvoir préparer la
25 nourriture à ses collègues recrues ; toutefois les militaires qui étaient au camp

1 avaient des personnes qui les aidaient pour faire la cuisine au camp. Il y avait des
 2 militaires qui avaient comme attribution de préparer la nourriture aux formateurs.
 3 Parce que dans un camp d'entraînement il y a le chef de camp, il y a son adjoint, il y
 4 a l'administrateur ; ils ont des personnes qui travaillent pour faire la cuisine à leur
 5 compte. Mais lorsque je parle de la sanction de faire la cuisine ou de préparer, il
 6 s'agissait de faire la cuisine pour ses collègues de formation, recrues comme toi.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que cela
 8 suffit sur la cuisine, Monsieur Sachdeva.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

10 Q. Nous avons parler des sanctions, qu'est-ce qui était fait si... enfin si les
 11 recrues... s'étaient lancées dans des activités qui...

12 Permettez-moi de reformuler ma question, je m'en excuse.

13 Et que se passait-il si les recrues faisaient du bon travail dans les camps ? Que se
 14 passait-il si c'était le cas ?

15 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Si vous travailliez très bien ?

17 Q. Au sein de l'UPC, est-ce qu'il y avait une promotion pour les militaires ?

18 R. Au sein de l'UPC, il n'y avait pas de... l'UPC... il n'y avait pas de promotion
 19 ou de grade ; toutefois, après que...

20 Monsieur le juge Président, je demande à ce que nous puissions entrer en audience à
 21 huis clos.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout à fait.

23 Nous décrétons le huis clos partiel.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15*)

25 (*Expurgée*)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 41 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 12 h 18*)

12 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
14 restez sur les sanctions ou est-ce que vous passez à un autre sujet, Monsieur
15 Sachdeva ?

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Un autre sujet.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, avant de se
18 faire, Monsieur, vous avez dit que s'il y avait des infractions sérieuses, il pouvait y
19 avoir des formes de sanction plus sévères au sein de l'UPC. Donc si les recrues — et
20 je suppose, ceux qui étaient devenus des soldats —, s'ils s'étaient rendus coupables
21 d'une infraction sérieuse, il pouvait y avoir une sanction sévère infligée.

22 Q. Pourriez-vous nous donner simplement quelques exemples de ce que vous
23 entendez par des formes de sanction plus sévères ?

24 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Ce que j'ai donné comme exemple, c'était au sujet de l'armée de l'UPC mais

1 pour ce qui concerne les recrues, je ne crois pas qu'une recrue peut faire une faute
 2 grave. Je n'ai jamais entendu dire qu'une recrue a commis une faute grave ; ce que
 3 j'ai dit, je l'ai donné d'une manière générale au sujet des armées régulières de l'UPC.

4 On donnait des sanctions légères au sein de l'armée pour des personnes qui
 5 commettaient des fautes légères également.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est très clair.
 7 Merci.

8 Oui, Monsieur Sachdeva, je pense que maintenant vous passez à un autre sujet.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur, une fois que la formation était achevée — la formation des recrues
 11 — que se passait-il pour ces recrues ?

12 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Ils étaient déployés.

14 Q. Où ?

15 R. Ça dépend. Ça dépend de la décision prise par le chef d'état-major ou son
 16 adjoint. C'est-à-dire après la formation militaire, ils étaient affectés dans différents
 17 secteurs. Et le responsable de secteur savait comment dispatcher ou comment faire le
 18 groupe dans les recrues qu'ils recevaient ; il les dispatchait dans les chefs de brigade
 19 et chaque chef de brigade savait que faire de ces recrues ; et au niveau des chefs de
 20 bataillon on savait quoi en faire jusqu'à ce qu'on arrive au plus bas niveau.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Un instant Monsieur
 22 Sachdeva.

23 Je vais dire cela parce que votre dernière question au témoin était trop vague.

24 Vous avez des recrues qui terminent leur formation.

25 Le témoin a dit qu'ensuite ces recrues étaient déployées et la question simplement

1 est « où ? » Avec des dizaines, des vingtaines, des centaines de recrues terminant
 2 leur formation et étant déployées, poser simplement la question de savoir « où ? »
 3 comme l'a dit le témoin « tout dépend. »

4 Donc est-ce que vous pourriez être très prudent, Monsieur Sachdeva, parce qu'il
 5 peut être extrêmement difficile de demander au témoin de répondre à une question
 6 qui lui est posée en terme aussi généraux... aussi général et aussi vague.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur le témoin, je considère... Enfin vous avez dit que les recrues étaient
 9 envoyées dans les brigades, dans les sections ; et quels étaient leur devoirs une fois
 10 intégrées dans ces brigades et dans ces sections... pelotons ? (*se reprend l'interprète*)

11 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Je ne sais pas comment vous répondre.

13 La première chose, il finit la formation militaire où il a appris comment manier une
 14 arme, comment tirer.

15 Après la formation, il est déployé au sein d'une brigade, il devient militaire. Cela
 16 signifie... quel type... cela signifie que lorsqu'il est affecté dans la brigade, c'est pour
 17 faire le travail militaire. Quel est le travail d'un militaire à ce moment-là ? Le travail
 18 d'un militaire à ce moment-là consistait à faire la guerre. S'il y a un combat, il devait
 19 aller combattre.

20 Q. Et est-ce que ceci s'applique... s'applique aux kadogo, aux enfants qui étaient
 21 formés, étaient-ils envoyés également dans les brigades pour combattre ?

22 R. Je crois que j'ai répondu à cette question à plusieurs reprises.

23 Si un kadogo finit la formation, il est déployé, il part au sein d'une brigade ; on lui
 24 donne une arme, mais bien sûr, il va aller combattre, on ne lui donnera pas une arme
 25 pour reculer.

1 La décision finale dépendra du commandant ; le commandant lui-même peut dire
 2 que « non je trouve que ce kadogo est mineur, il peut reculer ». Mais si tel n'est pas le
 3 cas, il doit aller combattre, il a fait une formation, il a fini une formation, il a été
 4 déployé, il doit aller à la guerre.

5 Q. Outre le fait d'être envoyé sur le terrain dans les brigades, est-ce que les
 6 kadogo étaient envoyés à l'état-major principal ?

7 R. Non, je voudrais que vous puissiez poser la question.

8 Q. Outre le fait que les kadogo étaient envoyés dans les brigades et les pelotons,
 9 après la formation, est-ce que les kadogo étaient envoyés à l'état-major principal ?

10 R. Je vais répondre à votre question ; c'est parce que je vous ai parlé uniquement
 11 des brigades et des secteurs mais ça se passe de la manière suivante : lorsqu'ils
 12 finissent la formation, ils seront déployés dans plusieurs attributions militaires ; on
 13 va dispatcher ; on prend... ce groupe ira à tel secteur ; cet autre groupe ira à l'état-
 14 major ; cela se passait de cette façon. Lorsqu'une recrue devient militaire, il sera
 15 déployé au sein de l'armée de l'UPC. Il y aura un groupe qui ira à l'état-major ; un
 16 autre groupe ira au secteur et un autre groupe va rester au camp de formation où ils
 17 auront des attributions à faire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Biju-
 19 Duval.

20 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

21 La réponse a été donnée mais je m'étais levé pour critiquer la forme expressément
 22 directive prise par la question de M. Sachdeva en ce qui concerne l'état-major.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je pense,
 24 Monsieur Sachdeva, que ce serait très facile de formuler la question de façon plus
 25 générale et de parler des... de ce qui étaient les diverses options concernant le

1 déploiement des kadogo sans amener le témoin dans un domaine particulier qui est
 2 clairement sensible en ce qui concerne l'accusé — à savoir le haut-commandement.
 3 C'est bien entendu une question de jugement mais sur des domaines comme celui-ci
 4 qui sont d'une grande importance, clairement, pour la Défense, vous devez rester
 5 très prudent dans la formulation de vos questions pour ne pas les formuler de façon
 6 à amener le témoin à donner directement la réponse souhaitée.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Quels étaient leur devoirs, leurs fonctions à l'état-major principal ?

9 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Ils s'acquittaient de différentes tâches comme tous les autres militaires qui
 11 étaient déployés à l'état-major ; je ne sais pas comment répondre à votre question.

12 Q. Il y a quelque temps vous avez dit que...

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, peut-être qu'on
 14 devrait passer au huis clos partiel pour cette question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
 16 vous plaît.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 31*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 12 h 33*)

7 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Est-ce que les escortes dans l'état-major comprenaient également des kadogo ?

11 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui, il y avait des kadogo.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval ?

14 M^e BIJU-DUVAL : Je souhaiterais que les questions soient moins directives sur ce
15 type de sujets particulièrement sensibles.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, très
17 certainement, Maître Biju-Duval. Nous sommes en train d'aborder un domaine très
18 sensible du point de vue de la Défense, Monsieur Sachdeva, et encore une fois je
19 pense que la dernière question aurait pu être posée de manière plus générale.

20 Je vous demanderais d'être très prudent lorsque vous abordez ces domaines, s'il
21 vous plaît.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Monsieur, à votre connaissance, quels membres au sein de l'état-major
24 disposaient de kadogo comme gardes ? Et est-ce que vous ne voyez pas
25 d'inconvénient à répondre à cette question en audience publique ?

- 1 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : À huis clos.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.
- 3 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 35*)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 49 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (*Passage en audience publique à 12 h 40*)

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Les kadogo à l'état-major et également ceux qui étaient avec le président, à
9 votre connaissance, quel type de vêtements portaient-ils ?

10 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

11 R. L'uniforme.

12 Q. Est-ce qu'ils portaient des armes ou pas ?

13 R. Ils portaient des armes.

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais poser
15 ces questions à huis clos partiel ; et je m'en excuse.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne vous inquiétez
17 pas. Huis clos partiel, s'il vous plaît.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 42*)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 51 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 52 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 53 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 54 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 00*)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 14 h 48*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Avant de
10 commencer, j'ai le classeur pour le témoin. Et votre classeur, Monsieur le Président, a
11 été vérifié également. Et apparemment, il y avait un document qui n'était pas à sa
12 place ; ce qui a eu un effet sur la numérotation. Toutes nos excuses, s'il vous plaît, à
13 ce sujet.

14 Bonjour, Monsieur.

15 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Nous avons parlé de la mobilisation et je voudrais maintenant parler de la
18 démobilisation au sein de l'UPC. Lorsque vous étiez à l'UPC, avez-vous eu
19 connaissance d'une démobilisation de kadogo ou de programmes de démobilisation
20 de kadogo au sein de l'UPC ?

21 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Le programme de démobilisation de kadogo au sein de l'UPC...

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière
24 partie de la réponse du témoin.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Monsieur, puis-je vous inviter à répéter la réponse que vous avez donnée, s'il
2 vous plaît ?

3 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

4 R. J'ai dit ceci : je n'ai pas été au courant du programme de démobilisation des
5 enfants-soldats au sein de l'UPC.

6 Q. Est-ce que vous avez jamais participé à des réunions où le sujet de la
7 démobilisation de kadogo ait été discuté ?

8 R. Au sein de l'UPC, je n'ai jamais participé à de telles réunions.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Par excès de prudence peut-être, puis-je
10 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu. Huis
12 clos partiel, s'il vous plaît.

13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 53*)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 14 h 54*)

10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ces documents
12 figurent dans le classeur, Monsieur Sachdeva ?

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui ; dans le classeur, le premier est à
14 l'onglet n° 1, ERN DRC-00029274. Puis-je vous inviter à prendre l'onglet n° 1, s'il
15 vous plaît.

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document a déjà reçu un numéro
17 d'élément de preuve qui est le suivant : EVD-OTP-00047.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que l'huissier
19 d'audience pourrait se livrer à son rôle historique, s'il vous plaît.

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. Vous êtes bien à l'onglet n° 1 ; n'est-ce pas, Monsieur ? Vous voyez un
23 document qui viendrait du cabinet du président, signé avec la date « 21 octobre
24 2002 » et qui a pour titre « enrôlement des enfants-soldats ».

25 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui, je l'ai vu.

2 Q. Lorsque vous étiez avec l'UPC, est-ce que vous avez jamais pris connaissance
3 de ce document ?

4 R. Excusez-moi, veuillez répéter l'en-tête de ce document.

5 Q. Donc, je lis la quatrième ligne qui dit : « concerne l'enrôlement des
6 enfants-soldats. » Est-ce que vous avez trouvé cela, Monsieur ?

7 R. Oui, je vois.

8 Q. Alors, la question est la suivante : lorsque vous étiez à l'UPC, est-ce que vous
9 avez jamais vu ce document ? C'était là ma question.

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, est-ce que nous
18 pouvons passer à huis clos partiel... non à huis clos total, s'il vous plaît ?

19 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
21 le greffier d'audience m'a fait remarquer, de manière utile et je lui en suis
22 reconnaissant, qu'il est absolument essentiel que chaque fois que vous en présentez
23 un, vous indiquiez si ces documents peuvent être diffusés ou non.

24 D'ailleurs, ce document n'a pas été diffusé et d'ailleurs il ne devait pas l'être, parce
25 que cela risque de donner des indications sur ce témoin.

1 Est-ce que vous pourriez garder cela à l'esprit, s'il vous plaît ?

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je... Est-ce
3 que je peux poser la question de savoir si nous sommes à huis clos partiel ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
5 vous plaît.

6 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 01*)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 61 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (*Passage en audience publique à 15 h 05*)

9 M. LE GREFFIER : Audience publique.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Et à l'intention de la Cour, le document
 11 figure à l'onglet 2. Et Monsieur, je vais donc vous demander de passer à l'onglet
 12 suivant. Et pour le greffier d'audience, il s'agit du document ERN DRC-0002975 —
 13 29275 (*se reprend l'interprète*).

14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document porte déjà une cote
 15 d'élément de preuve ; il s'agit donc de l'EVD-OTP-00050.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

17 Q. Monsieur, ça sera à peu près la même question pour ce document. Est-ce que
 18 vous avez déjà vu pendant... à l'époque où vous étiez à l'UPC ? Et si vous ne l'avez
 19 pas vu, est-ce que vous avez pris connaissance de l'existence de ce document par
 20 d'autres moyens ?

21 LE TÉMOIN WWWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Ce document non plus, je ne l'ai jamais vu.

23 Q. Et si nous regardons la date du 27 janvier 2003, à l'époque étiez-vous au sein
 24 de l'UPC ?

25 R. En 2003, j'étais au sein de l'UPC.

1 Q. Désolé d'insister, Monsieur ; vous dites n'avoir jamais vu ce document.
 2 Avez-vous appris la connaissance de ce document ? Avez-vous entendu parler de ce
 3 document ? Avez-vous parlé à qui que ce soit de ce document ?

4 R. Pour dire la vérité, je n'ai jamais pris connaissance de ce document.

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pourrais-je avoir
 6 une seconde, s'il vous plaît ?

7 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

8 Merci.

9 Q. Hier, vous — ou lorsque nous parlions de mobilisation, vous avez utilisé un
 10 terme, un terme en swahili et, si je ne m'abuse, ce terme a été sugali (*Phon.*) ; vous
 11 souvenez-vous avoir utilisé ce mot, Monsieur ?

12 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

13 R. Je me demande si hier nous en avons parlé ?

14 Q. Je vous posais une question concernant la mobilisation au niveau des
 15 brigades, et vous avez parlé d'une pratique. Et je pense que vous avez utilisé un
 16 terme pour décrire cette pratique, un terme swahili ; et j'avais cru comprendre qu'il
 17 s'agissait du terme sugali (*Phon.*). Est-ce que je me trompe, Monsieur ?

18 R. Non, je ne sais pas ce que cela veut dire sugali (*Phon.*). Peut-être c'est votre
 19 façon de prononcer le mot. Comment est-ce qu'on l'écrit ?

20 Q. Je pense que la prononciation est shugali (*Phon.*) ?

21 R. En tout cas, je ne sais pas. Je ne sais pas ce que vous êtes en train de dire et si
 22 c'est du swahili. Est-ce que c'est du *shuguli* dont vous parlez ?

23 Q. Peut-être que je pourrais... En fait, je vais vous lire votre réponse et peut-être
 24 pourrez-vous, à ce moment-là, expliquer ce qu'il en est. Je vous avais posé une
 25 question concernant l'élargissement du... des bataillons et des effectifs des bataillons

1 et si rapport a été fait à la hiérarchie ; et votre réponse a été la suivante : « Je vous ai
 2 dit qu'il s'agit d'une pratique, d'une procédure. Je ne sais pas comment je peux
 3 expliquer ces termes. Je ne suis pas sûr que l'interprète va comprendre le terme
 4 shugali (*Phon.*). Je vais le dire en swahili, c'était une pratique et il n'avait pas besoin
 5 de faire un rapport et de rendre compte. Chaque commandant devait simplement
 6 prendre ses décisions et s'assurer qu'il avait autant de personnes que nécessaire dans
 7 son groupe. Il n'était pas nécessaire de rendre compte de ces activités. »

8 R. Oui. Maintenant, je vous comprends. Oui, vous avez eu peut-être un
 9 problème de prononciation ; au lieu de dire *shuguli*, vous disiez shugali (*Phon.*). On
 10 dit *shuguli*. Oui, je pense que nous en avons parlé la semaine passée ; non hier. Je ne
 11 me rappelle pas avoir parlé de ça hier. Et vous pouvez alors continuer à me poser la
 12 question par rapport au mot *shuguli*.

13 Q. Merci. Et qu'est-ce que signifie ce terme ?

14 R. J'avais essayé de vous expliquer ce que cela veut dire « *shuguli* ». Maintenant,
 15 pour vous donner un peu plus d'éclaircissements, je dirais qu'en français c'est se
 16 débrouiller. C'est le mot se débrouiller en français, pour vous expliquer. Mais c'est le
 17 mot swahili que je vous ai donné. Qu'est-ce que cela veut dire ? Quand les bataillons
 18 ou la brigade se trouvent dans une zone quelconque et qu'ils cherchent des jeunes
 19 gens pour être enrôlés dans l'armée, chaque commandant a besoin d'avoir des
 20 troupes nombreuses. Voilà pourquoi vous pouvez trouver des commandants qui se
 21 débrouillaient pour chercher des jeunes gens et leur donner une formation adéquate.
 22 Et ceci se faisait au niveau de leur brigade. Et ce sont ces mêmes commandants qui
 23 leur apprenaient comment manier les armes et ils se contentaient — et ils faisaient
 24 tout pour avoir le plus de soldats possible dans ses rangs.

25 Q. Merci, Monsieur, pour cette précision. Je voudrais vous ramener à la

1 discussion que nous avons eue sur les finances.

2 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Et Monsieur le Président, peut-être
3 devrions-nous passer à huis clos.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons à huis
5 clos partiel.

6 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 16*)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 66 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 67 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 68 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12 Page 69 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 70 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 71 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 72 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 41*)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 74 – Expurgée – Audience à huis clos.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 75 – Expurgée – Audience à huis clos.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 48*)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 77 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 78 – Expurgée – Audience à huis partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 79 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 80 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (*Passage en audience publique à 16 h 04*)
- 23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :
- 25 Q. À qui fait référence ce numéro 001 dans ce message ?

1 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Le numéro 001, ce n'est pas moi qui ai écrit ça ; ce sont... c'est le Signora qui a
3 écrit ce message ; ce n'est pas moi et c'est le travail du Signora de faire ces
4 annotations ; pas moi.

5 Q. Étant donné vos fonctions, votre rôle, savez-vous à quoi cela fait référence ?

6 R. Je vous ai dit ceci : ça, c'est le travail de Signora. C'est lui qui écrit des
7 numéros ; je crois qu'il a fait ça pour... à titre d'indication pour que son collègue
8 puisse se rappeler du message numéro tel. Il peut dire à son collègue : « Souviens-toi
9 du message n° 001 que je t'ai envoyé ». C'est le Signora qui a fait ces inscriptions.
10 Moi, je ne connais rien sur ça.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

12 Je voudrais vous amener maintenant à une autre rubrique. On peut peut-être utiliser
13 la même méthode.

14 Pouvez-vous regarder le registre et trouver justement cette rubrique ?

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Pour annoncer que ce document est
17 maintenant confidentiel ; il avait été classé comme public aujourd'hui...
18 précédemment, mais étant donné le témoignage — pardon — d'aujourd'hui il sera
19 reclassé comme étant un document confidentiel.

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Au bénéfice de la Cour, je me penche
21 maintenant sur la rubrique 157 et c'est la plus importante en bas de la page.

22 Q. Une fois que vous aurez lu le contenu de cette rubrique, est-ce que vous
23 vous... vous pouvez dire à la Cour si vous vous souvenez d'avoir vu cela ?

24 (*Le témoin s'exécute*)

25 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Oui. J'ai fait la lecture.

2 Q. Et vous souvenez-vous de cette rubrique ?

3 R. En toute vérité, je n'ai jamais vu ce message. Et aussi, je ne vois pas l'identité
4 de la personne qui a envoyé ce message ; je crois, il a caché sa fonction, son identité.
5 Il a écrit « commandant, secteur opération ME » ; je ne connais pas la signification de
6 « ME ».

7 Q. Voyez-vous en haut que l'on dit que cela vient du secteur de commandement
8 OPSNE ?

9 R. Oui. Je viens de voir ; OPS signifie *operation*, ça signifie commandant
10 opération ME. Le problème pour moi, c'est ME, je ne connais pas c'est qui ME.

11 Q. Est-ce que ça ne pourrait pas être « NE » ?

12 R. Non, je ne sais pas ; je ne sais pas. Toutefois, à ma connaissance — s'il vous
13 plaît, Monsieur le juge Président, je vous demanderais de me suivre dans... je vous
14 demanderais de me suivre à cause de cette question qui vient de m'être posée.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
16 Sachdeva, je me demande quelle est vraiment l'utilité de tout cela puisque le témoin
17 vient de dire qu'il n'avait jamais vu ce message auparavant ; et apparemment, il n'en
18 sait pas grand-chose.

19 Alors, je ne sais pas si, dans ces circonstances, cela vaut la peine de continuer à lui
20 poser des questions sur le sujet, très franchement.

21 Avant que vous ne répondiez, Monsieur Sachdeva, je crois que le témoin
22 souhaiterait dire quelque chose.

23 Je vous en prie, Monsieur.

24 LE TÉMOIN WWW-0055 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Avant de pouvoir répondre à cette question, j'aimerais savoir si nous sommes

1 à l'audience à huis clos.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
3 vous plaît.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 17*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 85 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 86 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 25*)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 88 – Expurgée – Audience à huis clos.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 89 – Expurgée – Audience à huis clos.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 90 – Expurgée – Audience à huis clos.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 40*)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 47*)
- 25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (*L'audience est levée à 16 h 48*)